



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Parlementaires

Question écrite n° 1984

Texte de la question

M Jean-Louis Masson rappelle à M le garde des sceaux, ministre de la justice, que l'article 10 du protocole annexe au traité du 9 avril 1965 prévoit que les membres de l'Assemblée des communautés européennes bénéficient sur leur territoire national des immunités reconnues aux membres du Parlement de leur pays. Les parlementaires européens ont donc en théorie les mêmes immunités que les députés et les sénateurs français. Il s'avère cependant que l'immunité des députés et des sénateurs n'intervient que pendant les sessions du Parlement. L'Assemblée européenne tient, en théorie, une session annuelle, mais la Cour de justice des communautés européennes estime que le terme de session annuelle doit être interprété comme couvrant l'année entière. De ce fait, il y a une distorsion entre les députés et les sénateurs qui ne bénéficient que d'une immunité temporaire, c'est-à-dire pendant les sessions, et les parlementaires européens qui, eux, bénéficient d'une immunité pendant tout l'exercice de leur mandat. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si, dans ces conditions, il ne pense pas qu'il serait judicieux d'uniformiser le système en vigueur dans les faits, par exemple en prévoyant que l'immunité parlementaire s'applique aux députés et aux sénateurs pendant toute la durée de leur mandat.

Texte de la réponse

Reponse. - L'inviolabilité accordée aux membres de l'Assemblée nationale et du Sénat par l'article 26 de la Constitution du 4 octobre 1958, en ce qu'elle porte par définition atteinte au principe d'égalité des citoyens devant la loi, n'est justifiée qu'autant qu'elle se fonde sur la nécessité de préserver le fonctionnement normal des assemblées en évitant que l'exercice de la fonction électorale ne soit contraire par des poursuites abusives ou intempestives ayant pour objet ou pour effet d'empêcher les élus d'exercer leur mandat et de participer aux travaux des assemblées, et qu'elle ne peut être considérée comme un privilège personnel consenti aux parlementaires. C'est pourquoi la plupart des constitutions des démocraties parlementaires connaissent un régime de sessions et d'intersessions où soit limitée strictement l'application de l'inviolabilité parlementaire aux périodes de sessions (il s'agit là d'une tradition républicaine française qui remonte à la Charte constitutionnelle du 4 juin 1814 et à la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics), soit institue un régime d'inviolabilité différent selon que le Parlement est ou non en session en prévoyant que l'inviolabilité serait moins étendue en période d'intersession. Un tel régime, institué en France en 1954 lors de la révision de la Constitution du 27 octobre 1946, a été repris par l'article 26, paragraphe 2, de la Constitution du 4 octobre 1958, qui dispose que, pendant la durée des sessions, les membres de l'Assemblée nationale et du Sénat ne peuvent être poursuivis ou arrêtés, en matière criminelle ou correctionnelle, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée à laquelle ils appartiennent, sauf le cas de flagrant délit. En période d'intersession, les parlementaires ne sont pas dépourvus de toute protection, puisqu'ils bénéficient également d'une inviolabilité dont la portée, si elle est plus limitée, paraît cependant suffisante pour garantir le bon déroulement des travaux parlementaires, nécessairement plus réduits lorsque le Parlement ne siège pas. En effet, l'article 26, paragraphe 3, de la Constitution subordonne, hors session, l'arrestation des parlementaires (sauf cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive) à l'autorisation du bureau de l'assemblée dont ils sont membres. Par

ailleurs, s'ils peuvent alors être poursuivis selon les règles du droit commun, les poursuites à leur encontre peuvent, comme le prévoit ce même article 26, en son paragraphe 4, être suspendues si l'assemblée dont ils font partie le requiert. Dans la mesure où l'Assemblée européenne tient une session annuelle ininterrompue, l'inviolabilité accordée à ses membres représentant la France, en application de l'article 10 du protocole sur les privilèges et immunités des communautés européennes annexe au traité du 8 avril 1965, qui renvoie aux règles posées par l'article 26 de la Constitution, est donc, de fait, plus étendue que celle des membres des assemblées nationales, puisqu'elle correspond à celle dont ces derniers bénéficient pendant les périodes de session du Parlement français. Il ne semble pas cependant possible de tirer argument de cette protection plus étendue accordée aux parlementaires européens, en raison de la spécificité du fonctionnement de leur assemblée, pour proposer au législateur une réforme constitutionnelle qui remettrait en cause le délicat équilibre entre le principe d'égalité des citoyens devant la loi et la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du Sénat et de l'Assemblée nationale.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1984

Rubrique : Parlement

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2447